Cour d'Appel de Pau

Jugement prononcé le :

Tribunal judiciaire de Tarbes

18/05/2021

Chambre correctionnelle N° minute

Nº parquet

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE DU
TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE TARBES

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Tarbes le DIX-HUIT MAI DEUX MILLE VINGT ET UN,

Composé de :

Président :

Madame GADOULLET Elisabeth, vice-président,

Assesseurs:

Madame DEGERT Claire, juge,

Monsieur MORANT Philippe, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assistés de Madame BARTHOLMOT Marjorie, greffière,

en présence de Monsieur PINEAU Richard, magistrat honoraire,

a été appelée l'affaire

ENTRE:

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIES CIVILES:

Madame

Naïma. demeurant:

non comparant représenté avec mandat par Maître COCHET François avocat au barreau de Chambéry,

Madame :

Ilham, demeurant:

non comparant représenté avec mandat par Maître COCHET François avocat au barreau de Chambéry,

Monsieur J

arima, demeurant

partie civile.

non comparant représenté avec mandat par Maître COCHET François avocat au barreau de Chambéry,

Madame

J Assiya, demeurant:

TARBES, ____ civile,

non comparant représenté avec mandat par Maître COCHET François avocat au

barreau de Chambéry,

Madame

Majda, demeurant: 1

irtie civile.

non comparant représenté avec mandat par Maître COCHET François avocat au barreau de Chambéry,

Madame

Fouzia, demeurant:

partie civile,

non comparant représenté avec mandat par Maître COCHET François avocat au barreau de Chambéry,

Monsieur

Mohammed, demeurant:

partie civile.

non comparant représenté avec mandat par Maître COCHET François avocat au barreau de Chambéry,

ET

PRÉVENU:

Nom:

Laura, Estelle

née le Z

) ATI /D

de

Nationalité: française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle: ETUDIANT Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant 1

Situation pénale : libre

Comparant assisté de Maître GIARD Justine avocat au barreau de Pau,

Prévenue du chef de :

HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis le 3 avril 2019 à TARBES HAUTES PYRENEES

PARTIE INTERVENANTE

FILIA-MAIF

Demeurant: 200 avenue Salvador Allende CS 9000 79038 NIORT CEDEX 9

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de . Laura et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Naîma s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître COCHET François à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

Ilham s'est constituée partie civile en son nom personnel par été entendue en ses demandes.

Karima s'est constituée partie civile en son nom personnel par été entendue en ses demandes.

J Assiya s'est constituée partie civile en son nom personnel par été entendue en ses demandes.

Majda s'est constituée partie civile en son nom personnel par l'intermédiaire de Maître COCHET François à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

l'intermédiaire de Maître COCHET François à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes.

Aohammed s'est constitué partie civile en son nom personnel par intermediaire de Maître COCHET François à l'audience par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître GIARD Justine, conseil de (

Laura a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 18 mai 2021 a été notifiée à Laura le 2 juillet 2020 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Laura a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

d'avoir à TARBES, (HAUTES PYRENEES), le 03/04/2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, en l'espèce un véhicule de marque Volkswagen, de type Polo, immatriculé par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée Fatima, faits prévus par ART.221-6 C.PENAL. et réprimés par ART.221-6 AL.2, ART.221-8, ART.221-10 C.PENAL.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile Mohammed;

S'agissant de . Mohammed

Attendu que Mohammed, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- vingt-cinq mille euros (25000 euros) en réparation du préjudice moral

Qu'au vu des éléments du dossier, il convient d'accorder :

- sept mille euros (7000 euros) en réparation du préjudice moral pour tous les faits commis à son encontre

Sur la demande au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale

Attendu que les consorts I, parties civiles, sollicitent la somme de cinq mille euros (5000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Qu'il serait inéquitable de laisser à la charge des parties civiles les sommes exposées par elles et non comprises dans les frais;

Qu'en conséquence, il convient de leur allouer la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard

Laura.

Assiya,

Naïma.

Majda,

Fouzia et

Karima, Mohammed,

CONSTATE l'intervention volontaire de la FILIA-MAIF

SUR L'ACTION PUBLIQUE:

Ilham.

DÉCLARE (Laura, Estelle coupable des faits qui lui sont reprochés;

les faits de HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR **VIOLATION** MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE commis le 3 avril 2019 à TARBES HAUTES PYRENEES

CONDAMNE . Laura, Estelle à un emprisonnement délictuel de HUIT MOIS;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal;

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles;